

# Statuts de l'Unité mixte de Recherche – IMoPA

## Ingénierie Moléculaire Cellulaire et

## Physiopathologie

*Avis du comité social d'administration du 15 février 2024*

*Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 12 mars 2024*

*Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47*

;

*Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2018-2022 ;*

*Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié,*

### Titre 1 : Missions et principes

#### Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé une Unité de Recherche dénommée Ingénierie Moléculaire et Physiopathologie Articulaires (IMoPA) au sein du pôle scientifique BMS - Biologie Médecine Santé. Nouvelle habilitation 2024-28 : conservation de l'acronyme IMoPA mais nouvel intitulé Ingénierie Moléculaire Cellulaire et Physiopathologie.

#### Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Education.

#### Article 3 :

L'Unité IMoPA a pour missions de maintenir à un niveau d'excellence la recherche engagée depuis la création de cette Unité, à savoir :

- en recherche fondamentale et mécanistique,
- en ingénierie moléculaire sur trois classes de macromolécules (les acides nucléiques tant ADN qu'ARN, les protéines, et les glycanes),
- en ingénierie de différents types de cellules incluant les cellules chondrocytaires, les cellules stromales - mésenchymateuses et les cellules T du système immunitaire.
- ainsi que pour le développement et la caractérisation de biomatériaux de substitution de tissus endommagés ou devenus non fonctionnels, la caractérisation et l'ingénierie de vésicules extracellulaires,

ouvrant des retombées en thérapies cellulaires, médecine régénérative, particulièrement pour les pathologies ostéoarticulaires et cardiovasculaires et les maladies inflammatoires chroniques.

#### Article 4 :

L'Unité est organisée en plusieurs équipes, développant différents axes et thématiques de recherche.

L'unité IMoPA est localisée sur deux sites :

- Dans le bâtiment Biopôle, Campus Brabois Santé.
- Dans le bâtiment Pavillon Krug sur le site du CHRU Hôpital Central pour l'équipe de recherche clinique en Neurosciences, rattachée administrativement à IMoPA.

## Titre 2 – Conseil et direction

#### Article 5 :

L'Unité s'appuie sur un conseil élu et dirigée par un directeur ou une directrice nommé(e) par les présidents ou présidentes des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique et du conseil scientifique de l'université. Le directeur ou la directrice est assisté(e) d'un comité de direction.

#### Chapitre 1 Conseil de l'Unité

#### Article 6 : Composition :

Le conseil de l'Unité comprend des représentants et représentantes élu(e)s des différents collèges tels que définis par le Code de l'éducation.

Le Conseil de l'Unité comprend 15 membres, 2 de droits, 8 élu(e)s et 5 nommé(e)s qui sont répartis de la manière suivante :

Membres de droit : le directeur ou la directrice de l'Unité et son directeur adjoint ou directrice adjointe.

Collège A (Professeurs et personnels assimilés) : 2 élu(e)s + 1 nommé(e)

Collège B (Maîtres de Conférences, et personnels assimilés) : 2 élu(e)s + 2 nommé(e)s

Collège des doctorants : 2 titulaires, 2 suppléants

Collège des Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS, ITA = PAR Personnels d'Appui à la Recherche) : 2 élu(e)s + 2 nommé(e)s

Le directeur/la directrice peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le responsable administratif ou la responsable administrative de l'Unité assiste au conseil avec voix consultative s'il ou si elle n'en est pas déjà membre élu.

Le président ou son représentant, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

L'élection au conseil d'Unité des membres des collèges A, B, doctorants et BIATSS/ITA est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

La durée du mandat des membres élus est fixée sur la durée du contrat de site en cours, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21.

#### Article 7 : Missions :

Le Conseil de l'Unité :

- Emet un avis sur la nomination du directeur ou de la directrice de l'Unité.
- A un rôle consultatif.

Il est consulté par le Directeur/la Directrice de l'Unité sur :

- l'organisation interne de l'Unité ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches ;
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'Unité ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (la ou les sections du CNRS de rattachement, le conseil du pôle scientifique, le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'UL) et du HCERES ;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles ;
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées.

L'avis du Conseil est pris avant l'établissement du rapport de stage des personnels recrutés dans les corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, et des personnels BIATSS.

Pour les questions d'hygiène et de sécurité, le conseil se constitue en comité local d'hygiène et de sécurité en abordant systématiquement ce point en séance. Il élit le responsable hygiène et sécurité de l'Unité sur proposition du directeur/de la directrice après appel à candidature dans l'équipe des Assistants de Prévention. Le Conseil vote la lettre de mission d'hygiène et sécurité proposée par le directeur/la directrice. Ce responsable hygiène et sécurité sera chargé d'informer et de conseiller le directeur/la directrice en matière de prévention des risques et de faire la liaison avec la DPSE, comme le détaille sa lettre de mission.

Le directeur ou la directrice de l'Unité de l'Unité peut en outre consulter le conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.

Le Conseil de l'Unité reçoit communication du relevé des propositions du Comité de Direction et des commissions/groupes de travail permanents ou transitoires qui sont institués dans l'Unité.

#### Article 8 : Fonctionnement :

##### 8.1- Dispositions générales

Le Conseil de l'Unité est présidé par le Directeur ou Directrice de l'Unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Directeur ou de la Directrice ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur ou la Directrice après consultation de l'équipe de direction et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Un tiers des membres du conseil peut demander au Directeur ou à la Directrice, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription, à l'ordre du jour, d'un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil.

La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou pour les questions pour lesquelles les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé à l'ensemble des membres de l'équipe titulaires ou contractuels ainsi qu'au président de l'université. Ces comptes rendus seront mis à disposition sur le site intranet du laboratoire.

## 8.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur ou la directrice peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

## 8.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur ou la directrice rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le directeur ou la directrice adresse les résultats au Conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une transcription par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## Chapitre 2 : Directeur/directrice de l'unité

### Article 9 : Election du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice est nommé(e) par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique, du conseil scientifique de l'université et du conseil de l'unité, pour la durée du contrat quinquennal. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'Unité au plus tard le 8ème jour franc précédant la délibération du conseil de l'unité. La séance du conseil est présidée par le directeur ou la directrice ou par le doyen ou la doyenne d'âge de l'assemblée si le directeur ou la directrice brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Le conseil se prononce au scrutin secret après audition des candidats. L'élection a lieu à la majorité absolue. Si l'élection d'un directeur ou d'une directrice n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à l'élection d'un directeur ou d'une directrice. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le conseil de l'Unité est consulté sur la nomination d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur ou de la directrice en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du

directeur ou de la directrice, son successeur doit être nommé dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président ou la Présidente de l'Université pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 10 : Attributions du directeur/ de la directrice

Le directeur ou la directrice assure la direction de l'Unité avec l'aide des assesseurs de l'équipe de direction et notamment :

- Il dirige l'Unité et a autorité sur les personnels ;
- Il préside le conseil de l'Unité ;
- Il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. A ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil ;
- Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité ;
- Il prépare et exécute le budget ;
- Il veille au respect de la réglementation et des règles de sécurité des personnes et des biens.

#### Article 11 : Directeur adjoint/Directrice adjointe

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe est choisi parmi les personnels de l'Unité et désigné(e) par les présidents des tutelles sur proposition du directeur ou de la directrice d'unité après avis du conseil de l'unité se prononçant à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Il assiste le directeur/la directrice, représente le directeur/la directrice dans toutes les réunions internes ou externes auxquelles le directeur/la directrice ne peut être présent(e). Il/elle le/la remplace dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire de ce dernier. Son mandat ne peut excéder celui du directeur/de la directrice.

Sa nomination prend fin en même temps que celle du directeur/de la directrice.

#### Chapitre 3 : Comité de direction

##### Article 12 : Missions et fonctionnement du Comité de direction

Le comité de direction prépare les dossiers qui seront discutés et votés en conseil de laboratoire et/ou en assemblée générale ainsi que dans les groupes de travail dépendant du conseil. Il assiste le directeur/la directrice dans la politique scientifique, le budget, la gestion des ressources humaines (création de postes, recrutement, accueil stagiaires, masters, doctorants, post doc...) ainsi que dans le traitement des dossiers courants ou urgents.

Ainsi, il peut mener les réflexions prospectives et rétrospectives sur la politique scientifique de l'Unité en amont du conseil de laboratoire. Il débat :

- de la politique de réponse aux appels d'offre et des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- de l'état, du programme, de la coordination des recherches ;
- des moyens budgétaires à demander par l'Unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- de la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- de la gestion des ressources humaines (postes de chercheur, enseignant-chercheur, ITA/BIATSS contractuels ou fonctionnaires) ;
- de la politique de formation par la recherche ;
- des conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles ;

- de la politique d'animation scientifique.

Ce comité de direction se réunit autant que de besoin à l'initiative du directeur/de la directrice, au moins une fois par mois en dehors des périodes de fermeture du laboratoire.

#### Article 13 : Composition du comité de direction

Le comité de direction est composé, pour la durée restant à courir du mandat du directeur :

- du directeur/de la directrice ;
- du directeur adjoint/de la directrice adjointe ;
- des responsables d'équipes;
- du responsable administratif/de la responsable administrative.

Peuvent être invités aux réunions du comité de direction, à l'initiative du directeur/de la directrice, selon les points mis à l'ordre du jour, toute personne dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

#### Chapitre 4 : l'assemblée générale

##### Article 14 : l'assemblée générale

L'ensemble des membres de l'Unité (titulaires, contractuels et doctorants contractuels) est réuni en Assemblée Générale au moins 1 fois par an sur convocation du directeur/de la directrice de l'Unité, envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et les éventuels documents de travail, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, pour aborder les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des crédits (validation du bilan financier de l'année écoulée et projection pour l'année à venir) et des ressources humaines, l'organisation, le fonctionnement de l'Unité, et tout autre sujet relatif à la vie de l'Unité. Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l'assemblée générale au plus tard 8 jours avant l'AG.

Le Directeur/la Directrice peut inviter toute personnalité extérieure.

Le rapport annuel d'activités de l'Unité est présenté chaque fin d'année devant l'assemblée générale par le Directeur/la Directrice. L'assemblée générale peut être consultée, par le Directeur/la Directrice, sur toute question relative aux activités de l'Unité.

Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Elle émet ses avis à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre peut donner une procuration à tout autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

### Titre 3 – Révisions statutaires

#### Article 15 : adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président de l'Université, du directeur de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés, puis transmises au conseil d'Administration de l'université pour approbation.

#### Article 16 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur de l'unité soumis au Conseil de l'Unité qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.